


SOITEC
Société anonyme
au capital de 66.819.446 euros
Siège social : Parc Technologique des Fontaines
Chemin des Franques
38190 Bernin
384 711 909 R.C.S. Grenoble

S T A T U T S

Mis à jour le 9 juillet 2021

DocuSigned by:

46C4ACBF1ED643C...

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME - DENOMINATION - DUREE - ANNEE SOCIALE

La Société dénommée Soitec est une société anonyme régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que par les présents statuts.

La Société a une durée de 80 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle a pour nom commercial "SOITEC" ou "Soitec".

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Mise au point, recherche, fabrication, commercialisation de matériaux pour la micro- électronique et en général pour l'industrie ;
 - Assistance technologique diverse, développement de machines spécifiques et applications ;
 - Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
 - La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
-

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à Bernin (38190), Parc Technologique des Fontaines, Chemin des Franques.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 4 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-six millions huit cent dix-neuf mille quatre cent quarante-six euros (66.819.446 €). Il est divisé en :

- (i) trente-trois millions deux cent vingt-cinq mille quatre cent vingt et une (33.225.421) actions ordinaires de deux euros (2,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées,
- (ii) cent quatre-vingt-quatre mille trois cent deux (184.302) ADP 2 de 2 euros (2,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 5 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports, nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constituer la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser la réduction du capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 6 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions ordinaires, entièrement libérées, sont au nominatif ou au porteur au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Les actions de préférence sont au nominatif et donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-2 du Code de commerce, la Société est en droit de demander à tout moment, en vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. La Société pourra mettre en œuvre les dispositions du II. de l'article L.228-2 du Code de commerce.

Article 8 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 9 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ordinaires se transmettent par simple virement de compte à compte dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les ADP 2 ne peuvent faire l'objet d'un transfert quelconque avant la plus proche des trois dates suivantes : (i) la Date de Conversion, (ii) la Date de Rachat et (iii) le 26 juillet 2029, sauf en cas de conversion anticipée prévue en cas de décès ou de survenance d'une Opération de Croissance Externe Complexe ou de Prise de Participation Substantielle.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1- Stipulations communes aux actions ordinaires et de préférence

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les titulaires d'actions ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un titulaire d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

10.2- Droits attachés aux actions ordinaires

Chaque action ordinaire donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et/ou payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

10.3- Droits attachés aux ADP 2

10.3.1. Dispositions générales applicables aux ADP 2

Les ADP 2 et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, et notamment des articles L. 228-11 et suivants.

Les ADP 2 confèrent à leur titulaire un droit de vote identique à celui d'une action ordinaire dans les Assemblées Générales.

Les ADP 2 bénéficient d'un droit à dividende et d'un droit au boni de liquidation identiques à ceux des actions ordinaires, et bénéficient d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec maintien du droit préférentiel de souscription donnant lieu à l'émission d'actions ordinaires de la Société.

Le droit à dividende et le droit au boni de liquidation attachés aux ADP 2 et identiques à ceux des actions ordinaires s'éteindront à la plus proche des deux dates suivantes : (i) la Date de Conversion ou (ii) la Date de Rachat.

10.3.2. - Conversion des ADP 2

L'intégralité des ADP 2 émises ou à émettre à la Date de Conversion (tel que ce terme est défini ci-après) sont convertibles en un nombre variable d'actions ordinaires de la Société, en fonction de la réalisation d'objectifs basés sur des critères d'EBITDA, de chiffre d'affaires et de rendement de l'action ordinaire de la Société (Total Shareholder Return ou « **TSR** ») tels que détaillés par la suite, le nombre total d'actions ordinaires, issues de la conversion des ADP 2, en cas de réalisation des objectifs de performance ne pouvant, en tout état de cause, être supérieur à un nombre d'actions ordinaires déterminé comme suit (les « **AO Max** ») :

$$\text{AO Max} = 3,75\% \times \text{AO Capital}$$

avec :

« **AO Capital** » désigne l'intégralité des actions ordinaires composant le capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale en date du 26 juillet 2019 augmentée des actions ordinaires issues (i) des plans d'attributions gratuites d'actions en cours à la date de l'Assemblée Générale en date du 26 juillet 2019, (ii) de la conversion des ADP 1 et (iii) de la conversion des ADP 2, et étant précisé que ce plafond

est fixé sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires des ADP 2.

Le nombre maximum d'ADP 2 pouvant être émises sera déterminé par le Conseil d'administration et sera égal à la valeur totale des ADP 2 telle que déterminée par un expert indépendant divisée par le prix unitaire d'une ADP (les « **ADP 2 Max** ») et ne pourra en tout état de cause être supérieur à 600.000, étant précisé que ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires des ADP 2.

Sous réserve des cas de conversion anticipée prévus au présent article, la date de conversion des ADP 2 en actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société (la « **Date de Conversion** ») sera fixée par le Conseil d'administration, la Date de Conversion devant en tout état de cause intervenir au plus tard le cent-quatre-vingtième (180ème) jour calendaire suivant la date d'approbation par l'Assemblée Générale des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice à clore le 31 mars 2022.

Le Conseil d'administration pourra prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à conversion.

Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2 existantes à la Date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le Conseil d'administration lui-même calculé en fonction de la réalisation de trois objectifs comme suit :

i. *Taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA*

Le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA est déterminé en fonction du niveau d'EBITDA consolidé du Groupe tel que résultant des comptes consolidés du Groupe relatifs à l'exercice à clore le 31 mars 2022 (l'« **EBITDA 2022** ») comme suit :

- i. Le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera égal à zéro pourcent (0%) si l'EBITDA 2022 est strictement inférieur à deux-cent cinq millions d'euros (205 000 000 €) ;
- ii. le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera égal à cinquante pourcent (50%) si l'EBITDA 2022 est strictement égal à deux-cent cinq millions d'euros (205 000 000 €) ;
- iii. le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera égal à cent pourcent (100%) si l'EBITDA 2022 est strictement égal ou supérieur à trois-cent-dix millions d'euros (310 000 000 €) ;

étant précisé que (a) le taux de réalisation de l'objectif d'EBITDA sera déterminé par interpolation linéaire en cas d'EBITDA 2022 compris entre les bornes indiquées ci-dessus, que (b) l'atteinte des objectifs visés au présent (i) sera déterminé sur la base d'un taux de change constant fixé à un euro (1,00 €) pour un dollar américain et treize centimes (1,13 USD), et (c) qu'en cas de modification des normes IFRS ayant un impact (négatif ou positif) sur l'atteinte des objectifs visés au présent (i), le Conseil d'administration devra prendre toute mesure nécessaire afin de neutraliser ledit impact.

ii. *Taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires*

Le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires est déterminé en fonction du niveau du chiffre d'affaires consolidé du Groupe tel que résultant des comptes consolidés du Groupe relatifs à l'exercice à clore le 31 mars 2022 (le « **Chiffre d'Affaires 2022** ») étant précisé que :

- i. le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera égal à zéro pourcent (0%) si le Chiffre d'Affaires 2022 est strictement inférieur à sept-cent soixante-et-onze millions de dollars américains (771 000 000 USD) ;
- ii. le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera égal à cinquante pourcent (50%) si le Chiffre d'Affaires 2022 est strictement égal à sept-cent soixante-et-onze millions de dollars américains (771 000 000 USD) ;
- iii. le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera égal à cent pourcent (100%) si le Chiffre d'Affaires 2022 est strictement égal ou supérieur à un milliard cent-vingt-neuf millions de dollars américains (1 129 000 000 USD) ;

étant précisé que (a) le taux de réalisation de l'objectif de chiffre d'affaires sera déterminé par interpolation linéaire en cas de Chiffre d'Affaires 2022 compris entre les bornes indiquées ci-dessus, que (b) l'atteinte des objectifs visés au présent (ii) sera déterminé sur la base d'un taux de change constant fixé à un euro (1,00 €) pour un dollar américain et treize centimes (1,13 USD), et (c) qu'en cas de modification des normes IFRS ayant un impact (négatif ou positif) sur l'atteinte des objectifs visés au présent (ii), le Conseil d'administration devra prendre toute mesure nécessaire afin de neutraliser ledit impact.

iii. *Taux de réalisation de l'objectif de rendement de l'action ordinaire de la Société (Total Shareholder Return ou « TSR »)*

Le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera déterminé en fonction de la performance respective du TSR de l'action ordinaire de la Société et de l'indice Euro Stoxx 600 Technology entre le 26 juillet 2019 et la date de publication des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice à clore le 31 mars 2022 comme suit :

- i. le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera égal à zéro pourcent (0%) si le TSR de l'action ordinaire de la Société est strictement inférieur à quatre-vingt pourcent (80,00%) de la performance de l'indice Euro Stoxx 600 Technology ;
- ii. le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera égal à cent pourcent (100%) si le TSR de l'action ordinaire de la Société est strictement supérieur ou égal à cent-vingt pourcent (120,00%) de la performance de l'indice Euro Stoxx 600 Technology ;

étant précisé que le taux de réalisation de l'objectif de TSR sera déterminé par interpolation linéaire si le TSR de l'action ordinaire de la Société est compris entre les bornes indiquées ci-dessus.

Le TSR de l'action ordinaire de la Société sera déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Prix de Référence Final} + \text{Dividendes} - \text{Prix de Référence Initial}}{\text{Prix de Référence Initial}}$$

où :

- le Prix de Référence Initial correspond à la moyenne des vingt (20) derniers cours de clôture de l'action ordinaire de la Société précédant l'Assemblée Générale en date du 26 juillet 2019;
- les Dividendes correspondent aux dividendes distribués pendant la période concernée ; et
- le Prix de Référence Final correspond à la moyenne des vingt (20) derniers cours de clôture de l'action ordinaire de la Société suivant la date de publication des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice à clore le 31 mars 2022.

En cas de disparition de l'indice Euro Stoxx 600 Technology, le Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pourra décider de remplacer cet indice par tout indice qui viendrait s'y substituer ou qui, de l'avis du Conseil d'administration de la Société, serait approprié pour évaluer la performance du TSR.

Le ratio de conversion, exprimé en nombre total d'actions ordinaires issues de la conversion de l'ensemble des ADP 2 émises ou à émettre (le « **Ratio de Conversion** »), sera déterminé en application de la formule suivante :

$$\text{Ratio de Conversion} = \text{AO Max} \times \text{ADP 2 Réel} / \text{ADP 2 Max} \times \text{Taux de Réalisation}$$

avec :

- « **AO Max** » a le sens qui est attribué à ce terme ci-dessus ;
- « **ADP 2 Max** » a le sens qui est attribué à ce terme ci-dessus ;
- « **ADP 2 Réel** » désigne le nombre maximum d'ADP 2 émises et à émettre à la Date de Conversion ;
- « **Taux de Réalisation** » désigne le taux global de réalisation des objectifs visés aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus et déterminé en application de la formule suivante :

Taux de Réalisation = $1/3 \times (\text{Taux d'EBITDA} + \text{Taux de CA} + \text{Taux de TSR})$

- « **Taux d'EBITDA** » correspond au taux de réalisation de l'EBITDA déterminé selon les modalités figurant au (i) ci-dessus, étant précisé que (x) en cas de réalisation d'un Taux de CA théorique compris entre 100% et 110% (déterminé sur une base linéaire), et (y) en cas de réalisation d'un Taux d'EBITDA compris entre 80% et 100%, alors, le Taux d'EBITDA sera augmenté de la fraction du pourcentage du Taux de CA théorique comprise entre 100% et 110% sans que cette compensation ne puisse aboutir à un Taux d'EBITDA supérieur à 100%.
- « **Taux de CA** » correspond au taux de réalisation du chiffre d'affaires déterminé selon les modalités figurant au (ii) ci-dessus, étant précisé que (x) en cas de réalisation d'un Taux d'EBITDA théorique compris entre 100% et 110% (déterminé sur une base linéaire), et (y) en cas de réalisation d'un Taux de CA compris entre 80% et 100%, alors, le Taux de CA sera augmenté de la fraction du pourcentage du Taux d'EBITDA théorique comprise entre 100% et 110% sans que cette compensation ne puisse aboutir à un Taux de CA supérieur à 100%.
- « **Taux de TSR** » correspond au taux de réalisation du TSR déterminé selon les modalités figurant au (iii) ci-dessus.

Le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé pour chaque titulaire d'ADP 2 en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'ADP 2 détenues par chaque titulaire à la Date de Conversion sur le nombre d'ADP 2 Réel à cette date.

Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d'ADP 2 en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'ADP 2 qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

Toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP 2 seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes à leur Date de Conversion et porteront jouissance courante.

Par exception qu'en cas de décès d'un titulaire d'ADP 2 avant la Date de Conversion, les ADP 2 détenues par le défunt pourront, sur demande du ou des héritiers ou des autres ayants-droit du défunt et dans un délai de six (6) mois à compter du décès, être converties par anticipation (la « **Date de Conversion Anticipée** ») en un nombre d'actions ordinaires de la Société déterminé en appliquant le Ratio de Conversion comme indiqué ci-dessus au nombre d'ADP 2 détenues par le défunt à la Date de Conversion Anticipée sur le nombre d'ADP 2 Réel à la Date de Conversion Anticipée mais en considérant que :

- le Taux de Réalisation est égal à 1 ; et que
- le nombre d'ADP 2 Réel désigne le nombre maximum d'ADP 2 émises ou à émettre à la Date de Conversion Anticipée (en réputant notamment comme satisfaite toute éventuelle condition de présence exigée dans le cadre de toute attribution gratuite d'ADP 2).

Le Conseil d'administration de la Société pourra procéder, en cas de survenance d'une Opération de Croissance Externe Simple, de désinvestissement ou de dépense exceptionnelle d'investissement (CAPEX) inférieure ou supérieure à celle figurant dans le business plan, aux ajustements des objectifs de performance comme suit :

- les niveaux de chiffre d'affaires et d'EBITDA figurant dans les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice à clore le 31 mars 2022 seront retraités de façon à neutraliser l'impact de ces opérations ; et
- les objectifs de TSR demeureront inchangés ;

avec « **Opération de Croissance Externe Simple** » qui désigne toute opération d'acquisition qui n'est pas qualifiée d'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ;

En cas d'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle :

a. le Ratio de Conversion sera déterminé à la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle mutatis mutandis étant précisé que :

- le Taux de CA et le Taux d'EBITDA (i) seront déterminés sur la base des derniers comptes consolidés disponibles à la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle et (ii) seront appréciés sur la base des objectifs d'EBITDA et de chiffre d'affaires déterminés à la date de ces derniers comptes, prorata temporis et par interpolation linéaire entre (i) le niveau d'EBITDA ou de chiffre d'affaires (selon le cas) consolidé du Groupe tel que résultant des comptes consolidés du Groupe relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2019 et (ii) d'une part (x) les objectifs d'EBITDA 2022 et de Chiffre d'Affaires 2022 permettant l'atteinte d'un Taux de d'EBITDA et un Taux de CA selon le cas de 50% et d'autre part (y) les objectifs d'EBITDA 2022 et de Chiffre d'Affaires 2022 permettant l'atteinte d'un Taux d'EBITDA et un Taux de CA selon le cas de 100% ;
- le Taux de TSR (i) sera apprécié à la date de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle, selon le cas et (ii) en considérant comme Prix de Référence Final, selon le cas, soit la parité de fusion arrêtée dans le cadre d'une Opération de Croissance Externe Majeure Complexe soit le prix offert par le tiers dans le cadre d'une Prise de Participation Substantielle ;
- le nombre d'ADP 2 Réel désigne le nombre maximum d'ADP 2 émises ou à émettre à la Date de Conversion prévue au paragraphe b) ci-dessous (en réputant notamment comme satisfaite toute éventuelle condition de présence exigée dans le cadre de toute attribution gratuite d'ADP 2).

avec :

- « **Opération de Croissance Externe Majeure Complexe** » qui désigne toute opération de croissance externe réalisée par voie de fusion-absorption ;
- « **Prise de Participation Substantielle** » désigne une offre publique d'achat ou d'échange initiée sur les actions de la Société, faisant suite, (i) au transfert par un ou plusieurs Investisseur(s) Stratégique(s) de ses (leurs) actions ordinaires de la Société à l'initiateur de l'offre ou à laquelle cet ou ces Investisseur(s) Stratégique(s) aurai(en)t apporté ses (leurs) actions ordinaires de la Société ou (ii) à l'acquisition d'une participation résultant en un franchissement du seuil de 30% du capital ou des droits de vote de la Société par l'initiateur de l'offre ;
- « **Investisseur Stratégique** » désigne individuellement les sociétés Bpifrance Participations, CEA Investissement et NSIG Sunrise S.à.r.l.

b. les ADP 2 pourront par exception être converties comme suit :

- si la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle intervient préalablement à la date de l'Assemblée Générale approuvant les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice à clore le 31 mars 2021, alors (i) soixante-quinze pourcent (75%) des ADP 2 émises ou à émettre seront converties en actions ordinaires dans les six (6) mois de la date de l'Assemblée Générale approuvant les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice à clore le 31 mars 2021 et (ii) les vingt-cinq (25%) pourcent restant seront convertis à la Date de Conversion ;
- si la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle intervient entre la date de l'Assemblée Générale approuvant les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice à clore le 31 mars 2021 et la date de l'Assemblée Générale approuvant les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice à clore le 31 mars 2022, alors (i) soixante-quinze pourcent (75%) des ADP 2 émises ou à émettre seront converties en actions ordinaires dans les deux (2) mois de la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Majeure Complexe ou de Prise de Participation Substantielle, selon le cas, et (ii) les vingt-cinq (25%) pourcent restant seront convertis à la Date de Conversion.

Le Conseil d'administration de la Société pourra procéder le cas échéant aux ajustements du Ratio de Conversion des ADP 2 en actions ordinaires nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires,

en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal des actions ordinaires, d'augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée par voie d'augmentation du nombre d'actions ordinaires, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise par majoration de la valeur nominale des actions ordinaires, d'attribution gratuite d'actions ordinaires à tous les actionnaires, d'émission de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices, de réduction de capital motivée par des pertes par réduction du nombre d'actions ordinaires ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle).

Les ADP 2 existantes à la Date de Conversion pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou existantes détenues dans le cadre du programme de rachat et prend acte que la conversion des ADP 2 en actions ordinaires nouvelles emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion. En toute hypothèse, la conversion des ADP 2 en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin officiel des Annonces Légales Obligatoires d'un avis préalable à toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée. Si tel était le cas, la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée générale.

10.3.3. - Rachat des ADP 2

Dans l'hypothèse où les objectifs de performance ne seraient pas atteints de sorte que le nombre d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit par conversion les ADP 2 par application du Ratio de Conversion serait égal à zéro, les ADP 2 pourront être rachetées par la Société et à son initiative au plus tard le cent-quatre-vingtième (180ème) jour calendaire suivant la date de publication des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice à clore le 31 mars 2022 (la « **Date de Rachat** »), à leur valeur nominale conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 III du Code de commerce.

Les ADP 2 ainsi rachetées seront annulées et le capital social corrélativement réduit conformément aux articles L. 225-205 et L. 228-12-1 du Code de commerce dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de leur Date de Rachat.

Le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'ADP 2 rachetées et annulées par la Société et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

Article 11 - FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, sans préjudice des seuils visés à l'article L. 233-7, alinéa 1 du Code de commerce, venant à détenir directement ou indirectement 3% au moins du capital ou des droits de vote de la Société est tenu d'en informer, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social, la Société dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de seuil de participation.

Cette déclaration doit également être faite lorsque la participation au capital devient inférieure au seuil ci-dessus mentionné.

En outre, elle devra également préciser le nombre d'actions déjà émises ou de droits de vote qu'elle peut acquérir ou céder en vertu d'accords ou d'instruments financiers visés au b) du troisième alinéa de l'article L.233-7 du Code de commerce.

Le non-respect de déclarations de franchissement de seuils, tant légaux que statutaires, donne lieu à privation des droits de vote dans les conditions prévues par l'article L. 233-14 du Code de commerce

sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 3 % du capital ou des droits de vote de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français hormis sous les réserves, limites et conditions posées par les lois et règlements.

Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Les mandats des administrateurs en cours à la date de l'Assemblée Générale du 25 juillet 2016 sont réduits à une durée de trois ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacances - Cooptation

Le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire dans les cas et conditions prévues par la loi.

4 - Censeur

L'Assemblée Générale peut nommer un censeur auprès du Conseil d'Administration. Le mandat de censeur, toujours renouvelable, dure deux (2) ans. Si la place de censeur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Sa nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le censeur nommé en remplacement de celui dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de censeur est fixée à soixante-dix ans. Tout censeur qui atteint cette limite d'âge est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le censeur est convoqué aux séances du Conseil d'Administration et prend part aux délibérations avec voix consultative. Il perçoit des jetons de présence dans les mêmes conditions que les administrateurs si le Conseil d'Administration le décide.

5 - Administrateurs représentant les salariés

Conformément aux dispositions des articles L. 225-27-1 à L. 225-34 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend, deux (2) administrateurs représentant les salariés en plus des administrateurs dont le nombre et le mode de nomination sont déterminés au paragraphe 1 du présent article.

Le nombre de ces administrateurs représentant les salariés peut être réduit à un (1) si le nombre d'administrateurs élus par l'assemblée générale des actionnaires (à l'exclusion des administrateurs représentant les salariés), est égal ou inférieur à huit (8). Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en considération lors de la détermination du nombre minimum et maximum d'administrateurs conformément au paragraphe 1 du présent article.

Les administrateurs représentant les salariés ont le droit de vote. Sous réserve des dispositions légales qui leur sont spécifiquement applicables, ils ont les mêmes droits, sont tenus aux mêmes obligations (notamment en matière de confidentialité) et ont les mêmes responsabilités que les autres membres du Conseil d'administration. Cependant, ayant des fonctions opérationnelles au sein de notre groupe, ils ne

sont pas éligibles à une rémunération spécifique en tant qu'administrateurs du Conseil.

Lorsqu'un seul administrateur est à désigner, la nomination est effectuée par le Comité Social et Économique du Groupe ou, à défaut, par le Comité Social et Économique de la Société.

Le président du Comité Social et Économique concerné convient avec son secrétaire d'inscrire à l'ordre du jour d'une réunion intervenant au plus tard six (6) mois après la modification des statuts, ou lorsque les mandats de l'administrateur représentant les salariés prennent fin, la nomination de l'administrateur représentant les salariés, remplissant les conditions requises par la loi et notamment celles définies au premier alinéa de l'article L. 225-28 et par l'article L. 225-30 du Code de commerce.

Lorsque deux administrateurs doivent être nommés, les nominations sont faites par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections visées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail tenues au sein de la société et de celles de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est en France.

Dans les six (6) mois suivant la modification des statuts, ou lorsque le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin, la ou les organisations syndicales concernées sont invitées par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à désigner un administrateur représentant les salariés remplissant les conditions requises par la loi et notamment celles définies au premier alinéa de l'article L. 225-28 et par l'article L. 225-30 du Code de commerce.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours, l'organisation syndicale fait parvenir au Président du Conseil d'administration le nom et la qualité de l'administrateur représentant les salariés ainsi désigné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de leur mandat est de trois (3) ans. A l'expiration de ce mandat, le renouvellement du mandat du ou des administrateurs représentant les salariés est subordonné au maintien des conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

Les fonctions de l'administrateur nommé en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

La rupture d'un contrat de travail met fin au mandat de l'administrateur nommé en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

Les administrateurs désignés en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce peuvent être révoqués pour faute dans l'exercice de leur mandat dans les conditions de l'article L. 225-32 du Code de commerce.

Si le poste d'administrateur représentant les salariés pourvu conformément au présent article devient vacant par suite de décès, de démission, de licenciement, de rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause, une nomination est faite dans les mêmes conditions. Le mandat de l'administrateur ainsi nommé prend fin à l'expiration du mandat normal de tous les autres administrateurs nommés conformément à l'article L.225-27-1 du Code de commerce.

L'annulation éventuelle de la nomination d'un administrateur représentant les salariés n'annule pas les délibérations auxquelles l'administrateur dont la nomination était illégale a pu prendre part.

Article 13 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article L.225-25 du Code de commerce, toute personne physique ou morale peut être nommée administrateur de la Société, sans qu'il soit besoin qu'elle détienne une ou plusieurs actions de la Société.

Article 14 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président.

Le Directeur Général ou la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

En outre, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé par ces administrateurs.

Dans ces deux derniers cas, le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées et doit procéder à la convocation du Conseil d'Administration sur l'ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger. Les modalités de convocation du Conseil d'Administration sont prévues au règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Toutefois, les administrateurs assistant à la séance par moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule

procuration.

2 - Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président n'est pas prépondérante.

3 - Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs, présents, réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de Commerce, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou la télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les administrateurs, comme toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

4 - Nonobstant toute disposition contraire, le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle les affaires qui la concernent. A cet effet, le Président représente le Conseil d'Administration ; en outre, celui-ci peut consentir à tous mandataires de son choix des délégations de pouvoirs.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

1 - La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Conformément à l'article L. 225-55 du Code de commerce, la durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'administration. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il délibère dans les conditions visées à l'article 15.2 des statuts. Toutefois, en cas de partage des voix, celle du Président de séance n'est pas prépondérante.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'Administration ainsi que des décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration en vertu du règlement intérieur du Conseil d'Administration, le Directeur Général est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Directeur Général est soumis aux dispositions de l'article L. 225-94-1 du Code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

2 - Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, sans que leur nombre ne puisse dépasser cinq, chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

3 - Les Directeurs Généraux Délégués ont mandat d'assister le Directeur Général auquel ils rendent compte des actes de leur gestion et, à cet effet, ils sont investis de pouvoirs dont l'étendue et la durée sont déterminées par le Conseil en accord avec le Directeur Général. A l'égard des tiers, ils disposent chacun des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de décès, démission ou révocation du Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

4 - Le Directeur Général ou chacun des Directeurs Généraux Délégués sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs et au censeur, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration décide du versement ou non de jetons de présence au censeur et répartit cette rémunération librement entre ses membres.

Lorsque le Conseil d'Administration n'est pas composé conformément au premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce, le versement de la rémunération prévue au paragraphe qui précède est suspendu. Le versement est rétabli lorsque la composition du Conseil d'Administration devient régulière, incluant l'arriéré depuis la suspension.

2 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), est déterminée par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3 - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts.

4 - Sous réserve des articles L. 225-21-1, L. 225-22, L. 225-23, L. 225-27 et L. 225-27-1 du Code de commerce, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47 et L. 225-53 dudit Code.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT DE PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, puis, sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes, à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce, les dispositions qui précèdent ne sont pas

applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre (le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225- 1 et L. 226-1 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, l'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L225-38 du Code de commerce est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 21 - REUNION DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

1- Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

2 - L'ordre du jour de l'Assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix, conformément à l'article L.225-106 du Code de commerce. Lorsque l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration peut décider que le vote qui intervient pendant l'Assemblée peut être exprimé par télétransmission ou par visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation. Cette possibilité devra être évoquée dans la convocation.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme d'un formulaire papier retourné à la Société, au siège social, trois jours au moins avant la date de la réunion, soit, sur décision du Conseil mentionnée dans l'avis de convocation, par télétransmission effectuée trois jours au moins avant la date de la réunion.

La présence de l'actionnaire à l'Assemblée, qu'elle soit physique ou, si la possibilité en a été offerte, par télétransmission ou visioconférence, annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

4 - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires ainsi que par les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En son absence ou à défaut par le Conseil d'avoir habilité un autre de ses membres parmi les présents à l'effet de présider l'Assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 22 - OUORUM - VOTE

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent est attribué à compter du 31 août 2000 à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 2 ans au moins au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfice ou prime d'émission, le droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à

un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, ou par télétransmission ou visioconférence, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, ou par télétransmission ou visioconférence, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à la date de première convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, ou par télétransmission ou visioconférence, sauf dérogation légale.

Article 25 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les titulaires d'actions de préférence sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux actions de préférence, étant précisé que les décisions collectives qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée spéciale. A toutes fins utiles, il est précisé que ne seront pas soumis à l'approbation des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence existantes, sans que cette liste ne soit limitative :

- La conversion des ADP 2 en application de l'article 10.3.2 des présents statuts, et
- Les rachats et/ou annulation d'actions s'inscrivant dans le cadre (i) d'un rachat des actions de préférence par la Société en application de l'article 10.3.3 des présents statuts, (ii) de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et

suivants du Code de commerce et (iii) d'une offre publique de rachat sur les actions ordinaires ou toute catégorie d'actions de préférence.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les actions de préférence ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'actions de préférence d'une même catégorie, présents ou représentés.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence seront, le cas échéant, ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L.228-99 du Code de commerce.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 1.

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 32 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de SOITEC ou lors de sa liquidation soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et SOITEC, à raison des présents statuts seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 9 juillet 2021